

[STATUTS] ASSOCIATION HAPPY CULTORS

ARTICLE 1er - CONSTITUTION, DÉNOMINATION & DURÉE

Il est créé le 24 mars 2017 entre les adhérent.e.s aux présents statuts l'association HAPPY CULTORS régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

HAPPY CULTORS est un acteur associatif de la transition écologique en Périgord. Notre mission :

- développer des actions innovantes, solidaires autour du vivant et des projets d'éducation à l'environnement :
- développer des productions agricoles respectueuses du cahier des charges de l'agriculture biologique et la pédagogie autour de l'agriculture durable.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL & BOÎTE POSTALE

Le siège social est fixé au 195 impasse du Breuilh à Paleyrac, 24480 Le Buisson-de-Cadouin. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration (dit CA). La boîte postale est précisée dans le règlement de fonctionnement de l'association.



ARTICLE 4 - MEMBRES ET AGREMENT POUR DEVENIR MEMBRES

- Les membres actifs, dits "les adhérent.e.s":

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales (représentées par une personne mandatée) qui participent aux activités de l'association, les promeuvent et/ou aident à leur organisation, de manière désintéressée. Ils peuvent-être membres du Conseil d'Administration et participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Pour adhérer, ils.elles doivent payer la cotisation pour une année civile, accepter les présents statuts, la charte éthique et le règlement de fonctionnement.

Le montant de la cotisation est décidé par le Conseil d'Administration et précisé à l'article 2 du règlement de fonctionnement.

- Les membres ressources :

Les membres ressources sont des personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier ou en nature en plus de la cotisation normale. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

ARTICLE 5 - LES SALARIE.E.S, STAGIAIRES ET LE VOLONTARIAT

L'association se donnera les moyens de développer ses activités par le biais du volontariat et du salariat en complément du bénévolat. La dimension économique est un des piliers du développement durable. C'est pourquoi cela représente un enjeu pour l'association de créer de l'emploi en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) pour développer des projets qui ont du sens sur le plan social et environnemental.

La transmission et la pédagogie sont au cœur des activités de l'association ; c'est porteur de sens pour ses membres de pouvoir proposer des missions d'engagement à des services civiques ou de recruter des stagiaires.



Les embauches et recrutement se feront sur décision du CA suivant une politique salariale transparente. Les missions de chacun.e sont détaillées dans leurs fiches de postes et dans le règlement de fonctionnement de l'association.

Toutes et tous peuvent être membre adhérent.es et/ou bénévole de l'association à titre personnel.

Les salarié.es peuvent être présent.es lors des réunions du CA à titre professionnel et disposer d'une voix consultative. Ils.elles peuvent également être membres du CA, cependant leur nombre ne doit pas excéder plus d'4 du nombre total d'administrateurs.

Les salarié.es adhérent.es et à jour de leur cotisation disposent d'un droit de vote délibératif lors des Assemblées Générales, comme les autres adhérent.es.

ARTICLE 6 - ADMISSION & RADIATION

L'association souhaite favoriser et encourager l'engagement de toute personne qui se retrouve dans ses valeurs telles que décrites dans sa charte éthique.

L'association refuse toute forme de discrimination et veille à ce que les décisions soient prises en toute liberté de conscience et à ce que cette liberté soit respectée dans l'ensemble de ses instances.

D'autre part, elle veillera à ce que ses instances soient accessibles de manière égale aux femmes, aux hommes ainsi qu'aux mineur.e.s qu'ils.elles soient âgé.e.s de 16 ans ou moins.

Toute personne dont les valeurs sont incompatibles avec celles promues par l'association se verra radiée de l'association sur décision du conseil d'administration après que l'intéressé.e. ait été invité.e à faire valoir sa défense devant les membres du CA. Les membres du CA sont également concernés.



La qualité de membre peut également se perdre par le non-paiement de la cotisation, la démission, le décès ou enfin pour motif grave ; c'est-à-dire pour non respect de la charte éthique de l'association.

Le départ de toute personne dans ces conditions ne met pas fin à l'association.

ARTICLE 7: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée selon les principes de gouvernance partagée par un Conseil d'Administration composé a minima de 2 membres et a maxima de 12 membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres entrants doivent être proposé.e.s par le CA au moment des Assemblées Générales. Leur entrée au CA est votée à majorité des voix par les adhérent.e.s de l'association présent.e.s et représenté.e.s. Un.e membre adhérent.es ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les membres du CA souhaitant en sortir peuvent le faire au moment des Assemblées Générales.

Les structures partenaires de l'association ne peuvent se faire représenter par plus d'une personne au CA par an.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de l'un.e des membres du CA ou sur demande d'un.e salarié.e. Tout membre adhérent le désirant peut demander à assister à une réunion de CA; cela est recommandé pour les membres adhérents projetant de rejoindre le CA. Ils.elles ne disposeront cependant pas de droit de vote concernant les décisions qui seront prises lors de ces réunions; leur voix est consultative.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions seront prises par consentement des membres



présents. Lorsque la prise de décision par consentement est difficile, il sera procédé à un vote à main levée. Une équipe de travail pourra être constituée sur le sujet bloquant.

Chaque réunion du CA donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu et d'un procès-verbal lorsque nécessaire.

Les membres du CA se répartissent les fonctions suivantes :

1. <u>La co-présidence</u>:

Deux à trois personnes du CA assurent en co-présidence l'exécution des décisions du CA et le fonctionnement régulier de l'association qu'ils.elles représentent, en justice et dans tous les actes de la vie civile. À cet effet, ils.elles sont investi.es de tous les pouvoirs et peuvent en déléguer certains lorsque cela est estimé nécessaire pour une gestion efficace de la structure (cf. la/les délégations de pouvoir rédigées chaque année). Ils.elles assurent la fonction employeur, et doivent présenter à l'AG annuelle un rapport d'activité.

La co-présidence est également en charge de tout ce qui concerne le suivi et la gestion des finances et du patrimoine de l'association. Ils.elles peuvent déléguer leurs missions tout ou partie lorsque cela permet une gestion plus efficace du quotidien de la structure mais supervisent les actions déléguées. Ils.elles s'en remettent au comptable de l'association pour la saisie des factures et la clôture des comptes. Ils.elles rendent compte à l'AG annuelle, qui statue sur leur gestion.

2. Les administrateur.ices:

Les membres du CA qui ne sont pas co-président.es assurent le bon fonctionnement de la vie associative selon les principes de gouvernance partagée. Ils.elles s'assurent du développement des pôles de l'association.

Les pôles sont des organes décisionnels.



ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres du Conseil d'Administration exposent la situation de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les rôles de l'Assemblée Générale peuvent être :

- Approuver les comptes annuels ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration ;
- Valider le rapport d'activités ;
- Valider le projet associatif;
- Valider les modifications éventuelles apportées aux statuts.

Les décisions sont prises par vote à la majorité des membres présent.e.s et réprésentés. Les décisions des AG s'imposent à tou.te.s les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s. Un.e membre adhérent.es ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les délibérations de l'AG sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin à la demande d'un membre du CA ou des deux tiers des adhérent.e.s, il est possible de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (dite AGE) dans les cas suivants afin de surmonter une crise interne à l'association ou de décider de la dissolution de l'association ; suivant les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.



Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Les délibérations de l'AG sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du CA puisse être tenu.e personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Toutefois, les membres de l'association et les membres du CA sont tenu.e.s personnellement responsables des actes commis en dehors de l'objet social de l'association ou entrant en contradiction avec celui-ci.

ARTICLE 11 – LES DOCUMENTS DE GOUVERNANCE

La charte éthique décrit les valeurs qui sont au cœur de chacune des actions de l'association.

La charte des bénévoles définit le cadre du bénévolat dans l'association.

Le règlement de fonctionnement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux cotisations, dons et à l'administration interne de l'association.

Le projet associatif présente les valeurs et les orientations générales de l'association.

Les quatre documents s'imposent aux membres présent.e.s et futur.e.s de l'association au même titre que les statuts. Ils sont revus dès lors que nécessaire par tout membre de l'association. Les modifications sont ensuite soumises aux membres du CA qui se décident par consentement mutuel.



ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Les cotisations des adhérent.e.s (cf. le règlement de fonctionnement);
- 2. Les subventions publiques (État, Région, Département, etc.);
- 3. Les financements privés (fondations, mécènes etc.);
- 4. Les ressources propres à l'association provenant de ses activités (réalisation de potagers pédagogiques, ateliers de sensibilisation etc.);
- 5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (les dons, les prélèvements sur fonds de réserve, le financement participatif ou autres).

Les ressources perçues par l'association ont comme seule finalité de financer les actions de l'association et les dépenses de fonctionnement qui y sont associées.

En aucun cas l'association ne peut procéder à une distribution de bénéfices directe ou indirecte et au même titre les membres de l'association ne détiennent aucune part ; sauf bien sûr s'ils ont fait un prêt ou encore un apport avec droit de reprise encadré par un contrat de prêt / une convention (modalités à l'article 8 du règlement de fonctionnement).

ARTICLE 13 - FONDS DE RÉSERVE

Il pourra être constitué, sur simple décision du CA, un fonds de réserve (sur les comptes épargne ou courant de l'association), comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds est destiné à faire face aux imprévus (impayés, pannes de matériels, dépenses importantes non budgétées, etc.), à faire des provisions pour risques identifiés ou investissements à venir ou bien sera employé en priorité à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association, à la réalisation d'installations ou d'aménagements et, plus généralement, à tous investissements nécessaires à la réalisation de son objet social sous réserve de leur conformités aux dispositions légales et réglementaires.



ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les co-président.e.s peuvent recevoir une indemnité de fonctionnement mensuelle ou annuelle destinée à compenser le temps passé au service de l'association et non à la gestion qui est désintéressée. Le montant (3/4 du SMIC brut) est fixé conformément à l'instruction fiscale du 15 septembre 1999. La décision est prise en CA selon le budget de la structure et le temps de représentation passé.

Le rapport financier présenté à l'AGO présente la ou les indemnités versées. Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement de fonctionnement (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 15: COMPTABILITÉ

Conformément à la Loi, il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque dépense et recette est justifiée par un document (facture, lettre, reçu, copie de chèque encaissé...).

Les co-président.es sont mandaté.es pour ouvrir le ou les comptes bancaires nécessaires. Les co-président.es ou toute autre personne habilitée via une délégation de pouvoir sont habilité.e.s à gérer les comptes bancaires et à effectuer toutes opérations : signature des chèques, ordre de virement, etc. Le CA peut changer de banque si besoin.

Les dépenses effectuées par les membres dans le cadre de l'activité de l'association sont remboursées sur présentation de notes de frais justifiées sous réserve que l'association dispose des finances nécessaires.



Le CA peut être amené à proposer à l'AG, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un.e commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le.la commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

ARTICLE 16 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, un.e ou plusieurs liquidateurs.rices sont nommé.e.s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

« Fait à Paleyrac, le 15 février 2025. »

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du même jour.

Signatures des dirigeantes de l'association:

Anne Rougier, co-présidente Anaelle Poncet, co-présidente Dominique Demolin, co-président

10